



Evaluation des incidences et

Natura 2000

en Région wallonne

De la théorie à la pratique

Namur, Décembre 2003

Rapport réalisé par

INTER -ENVIRONNEMENT WALLONIE

dans le cadre d'un stage effectué en vue de l'obtention d'un DES en Sciences et Gestion de l'environnement (Université Catholique de Louvain)

Rédaction

Elise Poskin

Avec les participations d'Hubert Bedoret et Alain Geerts

Coordination

Hubert Bedoret

Mise en page

Laurent Habran

Remerciements

Ce rapport a été réalisé grâce à la participation de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (Division de la Nature et des Forêts, Division Prévention et Autorisation), Direction Générale de l'Agriculture, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, de bureaux d'études, du CWEDD et de la CRAT, des services de la Commission européenne et des associations membres d'IEW.

Fin de rédaction décembre 2003

O

Table des matières

<i>chapitre</i>	<i>page</i>	
1	5	Problématique générale
2	7	Méthodologie de réalisation
3	9	Législations d'application en Région wallonne
3.1	9	Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages dit «Décret Natura 2000»
3.2	10	Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
3.3	11	CWATUP optimisé
4	13	Etat de conformité des transpositions des directives européennes
5	15	Evaluation des procédures légales
5.1	15	Préambule
5.2	19	Points critiques de la procédure de traitement des permis d'environnement et permis unique
5.3	29	Points critiques de la procédure d'évaluation des incidences
5.4	35	Points critiques de la procédure de traitement des permis d'urbanisme
6	37	Conclusions
7	39	Bibliographie

Index des abréviations

Autorité compétente	Commune (dans la majorité des cas)
BE	Bureau d'étude
CBE	Collège des Bourgmestres et Echevins
CCAT	Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire
CRAT	Commission Régionale pour l'Aménagement du Territoire
CWATUP	Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
CWEDD	Conseil Wallon de l'environnement pour un Développement Durable
DGATLP	Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine
DGRNE	Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
DNF	Division de la Nature et des Forêts
DPA	Division de la Prévention et des Autorisations
EI	Evaluation des incidences
EIE	Etude des incidences sur l'environnement
FD	Fonctionnaire Délégué
FT	Fonctionnaire Technique
NE	Notice d'évaluation
PE	Permis d'environnement
PU	Permis unique
Toute personne	Autorité compétente, auteur de l'étude, DGRNE et DGATLP, CWEDD, CCAT ou CRAT, représentant des communes situées adans un rayon de 3 km, population des communes concernées.

1

Problématique générale

Le 6 décembre 2001, le décret relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelé communément décret «Natura 2000» était publié au Moniteur belge. Il constitue la transposition en droit wallon de la directive européenne 92/43/CEE, dite «Directive Habitats», dont l'objectif principal est de conduire à la réalisation d'un réseau de sites naturels protégés à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne: le réseau Natura 2000. L'article 29 paragraphe 2 du décret, prévoit notamment que *«tout plan ou projet soumis à permis... et susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative ... est soumis à l'évaluation des incidences sur l'environnement.»* Cette évaluation est elle même régie par le décret wallon relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 transposant la directive européenne 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation de incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Enfin, le 1er octobre dernier sont entrées en vigueur les législations relatives à l'optimalisation du CWATUP et à la mise en place concrète du permis d'environnement (arrêtés d'application adoptés le 4 juillet 20022).

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète des demandes de permis d'environnement, chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation des incidences spécifique de l'impact du projet situé dans ou autour du périmètre du (des) sites(s) Natura 2000. Cette évaluation doit être réalisée préalablement au dépôt de la demande.

Dans ce contexte, après une année de fonctionnement du nouveau permis d'environnement, il nous a semblé opportun de se pencher sur la manière dont les évaluations d'incidences sont prises en considération:

- Sont-elles réalisées conformément à ce qui est prévu par la législation (aussi bien au niveau de la transposition des directives «Habitats» et «Evaluation des incidences» que de l'application des décrets en découlant)?
- Avec pertinence?
- Les conclusions de celles-ci ont-elles fait l'objet de décisions ou notifications particulières dans l'octroi du permis?
- L'ensemble des situations de terrain sont-elles couvertes par le champ des procédures?

2 Arrêtés du gouvernement wallon arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (arrêté «Liste» ou «Nomenclature»), relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (arrêté «Procédure»), organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la région wallonne (arrêté «EIE»), fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (arrêté «Conditions générales»).

2

Méthodologie de réalisation

La conception et l'élaboration de ce travail ont été menées en plusieurs étapes. Ont été réalisés: un inventaire des législations en vigueur, une analyse de la conformité vis-à-vis des directives européennes et un pointage d'une série d'éléments critiques découlant notamment de leur mise en pratique. Ensuite, plusieurs acteurs directement concernés par la problématique des évaluations des incidences et de Natura 2000, ont été contactés en vue de recueillir leurs réflexions et attentes. Dans le cadre de la conformité des législations ont été contactés: les services de la Commission européenne, le SERES¹ à Louvain La Neuve et différentes associations membres d'IEW. Contact a également été pris avec les personnes chargées de réaliser les évaluations des incidences (bureaux d'étude) et celles chargées de rendre un avis sur les dossiers de demande de permis (DGATLP, DPA, DNF, DGA, CWEDD, CRAT).

Certains acteurs n'ont cependant pu être rencontrés dans le temps imparti pour la réalisation de cette analyse. Ainsi, seuls les services de la DPA et de la DGATLP de la ville de Namur ont pu être rencontrés. Cependant, une table ronde organisée a permis à un grand nombre d'acteurs de s'exprimer (cf. annexe 1).

¹ Séminaire de droit de l'urbanisme et de l'environnement

3

Législations d'application en Région wallonne

Cette section présente un bref rappel des législations wallonnes en vigueur actuellement en ce qui concerne d'une part, le réseau Natura 2000 et d'autre part les évaluations des incidences prévues dans le cadre de la délivrance de permis.

1) Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages dit «Décret Natura 2000»

Le décret «Natura 2000» est la transposition en droit wallon des directives européennes «Oiseaux³» et «Habitats⁴» dont l'objectif majeur est la mise en place du «Réseau Natura 2000», réseau écologique européen de sites protégés reposant à la fois sur les Zones de Protection spéciales⁵ et les Zones Spéciales de Conservation⁶.

En Région wallonne, la conservation de la nature est régie par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Le décret «Natura 2000» a modifié ce texte aux fins de le mettre en conformité avec les nouvelles obligations européennes. Le décret adopté crée en effet un nouveau statut de protection, celui de «site Natura 2000.» Au stade actuel, c'est encore le régime préventif du décret qui prévaut en Région wallonne (protection préventive de tous les futurs sites Natura 2000, avant même leur désignation). C'est dans ce cadre que le mécanisme d'évaluation spécifique des incidences, qui nous intéresse ici, intervient. En effet l'article 29 §2 du décret précise que *«tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement..»* Cet article implique l'intégration de la conservation de la nature dans toutes les politiques d'occupation du sol. En effet, toutes les demandes d'autorisation (permis de construire, d'environnement, d'extraction, autorisation de déverser des eaux usées,...) pour des projets «à risque» (c'est à dire des projets situés non seulement dans, mais aussi à

3 Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE)

4 Directive du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages (96/43/CEE)

5 ZPS, destinées à protéger les habitats d'oiseaux

6 ZSC, destinées à protéger des habitats d'espèces et certains habitats naturels ou semi-naturels particuliers

proximité d'un site Natura 2000, selon l'activité considérée) sont soumises à une évaluation spécifique. Seuls les projets ne portant pas atteinte à l'intégrité du site peuvent être acceptés⁷. L'article 29 §2 impose donc, au sens de la directive «Habitats», que la mise en œuvre de la procédure soit déclenchée non par la certitude d'impacts, mais par la probabilité d'effets significatifs. Cependant, aucun arrêté relatif à ce décret n'ayant encore été publié, l'exécution, ainsi que la mise en œuvre pratique, reste donc approximative et suscite beaucoup de questions et d'interrogations de la part des personnes chargées de l'application sur le terrain.

Enfin, comme ne sont concernés par le décret que les plans et projets «soumis à permis» (notion ajoutée par rapport à l'article 6 §3 de la directive «Habitats»), pour tout ce qui concerne l'évaluation des incidences proprement dite, il faut se référer au décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 (cf. §III.2). Dans la pratique, le décret «Natura 2000» se concrétise par: l'insertion d'une page «Impact du projet sur un site Natura 2000» dans le «Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique» et l'ajout de passages concernant Natura 2000 dans les annexes reprenant la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidence et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (cf. Annexes 1 et 2 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002).

2) Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le décret du 11 mars 1999 a permis la mise en place d'un régime de permis d'environnement remplaçant l'ancien RGPT⁸. Auparavant, il existait deux classes d'établissement: la classe 1 et la classe 2, toutes deux soumises à permis dit «d'exploiter.» Ces permis étaient délivrés par la commune en ce qui concerne les établissements de classe 2 et par la Députation permanente pour les établissements de classe 1. Dans le RGPT, les délais de décision étaient fixés, mais ne représentaient que de simples délais d'ordre, donc non assortis de sanctions en cas d'irrespect. En conséquence de quoi, certains permis traînaient parfois longtemps avant d'être délivrés⁹. De plus, ce permis n'intégrant pas l'ensemble des aspects liés à l'environnement, certains aspects faisaient l'objet d'autorisations complémentaires¹⁰. Enfin, l'intégration permis d'exploiter / permis d'urbanisme n'existait pas non plus et il fallait donc également introduire deux demandes et gérer deux procédures distinctes pouvant aboutir à des décisions contradictoires.

Le décret du 11 mars 1999 a tenté d'améliorer la situation en créant le «permis d'environnement» intégrant l'ensemble des aspects de l'environnement et donc les anciennes autorisations requises en un seul permis appelé permis d'environnement. Le décret a également créé le «permis unique» qui intègre le permis d'environnement et le permis d'urbanisme quand un projet dit «mixte» nécessite ces deux permis. Trois classes d'établissement ont aussi été instaurées: classe 1, classe 2 et classe 3 selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement et une procédure d'instruction et de délivrance des permis a été cadencée, chaque étape de la procédure étant précisée dans le décret et des délais de rigueur pour les décisions que les autorités prennent sur les demandes de permis étant fixés. Enfin, et c'est ce qui nous intéresse le plus ici, le décret réforme intégralement la législation

⁷ Tout en tenant compte du système de dérogation prévu par l'article 29 §2 al 4 et 5 du décret Natura 2000

⁸ Règlement Général de la Protection du Travail

⁹ Durée moyenne pour l'instruction des demandes en pratique: un an

¹⁰ Exemple: prise d'eau, rejets d'eaux usées, explosifs, déchets,...

wallonne en matière d'évaluation des incidences. Les deux axes principaux de la réforme sont: l'obligation de réaliser l'étude d'incidences **en amont** de l'introduction de la demande de permis d'environnement (pour les activités reprises en classe 1 et 2, les classes 3 n'étant pas soumises à permis mais à simple déclaration d'existence) et l'établissement d'une liste **fermée** de projets soumis à **étude d'incidences**. Ces dernières devant être réalisées par un bureau d'étude indépendant et agréé. Cette liste correspond aux activités regroupées dans la classe 1¹¹. Les décisions pour les projets repris en classe 2 se basent elles, sur une notice d'évaluation préalable, établie par le demandeur et fournie obligatoirement avec tout projet.

L'évaluation de la dimension «Natura 2000» est introduite dans le permis d'environnement via le décret Natura 2000 (cf. §III.1). En effet, lorsqu'une évaluation des incidences doit être réalisée¹² elle comporte systématiquement une partie relative aux impacts du projet sur un site Natura 2000.

3) CWATUP optimisé

Les permis d'urbanisme et de lotir sont régis par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il n'est pas rare que la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir, seul (c'est-à-dire hors du cadre d'un permis unique), soit susceptible d'affecter une aire protégée existante. Les demandes de permis d'urbanisme et de lotir étant soumises à évaluation des incidences¹³, elles doivent comporter une notice d'évaluation des incidences¹⁴ dans laquelle sont comprises des parties spécifiques à Natura 2000. Les demandeurs doivent, notamment, indiquer la présence de site Natura 2000, évaluer la qualité biologique du ou des sites, évaluer la compatibilité du projet et décrire les mesures palliatives le cas échéant.

Après avoir exposé, dans les grandes lignes, les législations wallonnes d'application en matière de conservation de la nature, d'octroi de permis et d'évaluation des incidences, nous nous sommes penchés de manière plus ciblée sur la de conformité des transpositions des directives européennes concernées, ainsi que sur les procédures mises en place pour le traitement des demandes de permis (d'environnement, unique et d'urbanisme) et l'évaluation des incidences des projets publics ou privés sur l'environnement.

L'évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000 est en effet intégrée dans ces deux procédures.

11 Cf. Arrêté «Liste» du 04/07/2002

12 Cf. décret relatif au permis d'environnement (section 6) ainsi que les arrêtés «Liste» et «Évaluation» (section 2) du 4 juillet 2002

13 Cf. art.2, 4° du décret organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne du 11/09/1985

14 Cf. annexe 1 de l'arrêté évaluation du 04/07/2002

4

Etat de conformité des transpositions des directives européennes

Partant du constat qu'une fraction des problèmes rencontrés lors de l'application pratique des textes transposant les directives européennes, sont générés par une transposition incomplète ou incorrecte, notre démarche a été de présenter l'état de la transposition des directives. Différentes analyses se sont déjà penchées sur cette question¹⁵. Le but étant ici d'avoir une vision globale de la situation en Région wallonne, nous n'avons pas réalisé un relevé exhaustif de toutes les remarques relevées, ainsi que de tous les amendements proposés.

La première instance concernée par la transposition des directives est bien évidemment la Commission européenne. Jusqu'à présent, celle-ci réalise annuellement un rapport sur «*La mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement*», et ce dans chaque état membre. La conclusion générale du quatrième et dernier rapport publié le 17 juillet 2002 est que l'application du droit européen de l'environnement est trop souvent tardive et incorrecte. En effet, les principaux résultats montrent que «*les Etats membres ont des difficultés à se conformer à la législation européenne relative à la protection de nature, à l'évaluation de l'impact environnemental, à l'eau et aux déchets.*» Les deux domaines concernés par le présent rapport sont donc en tête dans le «hit parade» des infractions de non-communication, non conformité et de mauvaise application horizontale. La Belgique a d'ailleurs déjà été épinglée à plusieurs reprises par la Commission et a été soumise à forte pression (suppression de Fonds structurels), notamment dans le cadre de la transposition de la directive 92/43/CEE (directive «Habitats»). Cependant, ce type de rapport basé en grande partie sur les plaintes déposées auprès de la Commission et celle-ci n'ayant comme interlocuteur que l'Etat membre et pas les Régions, il est difficile à ce stade d'avoir une vision précise de l'avis de la Commission sur les transpositions¹⁶.

En Région wallonne, une étude sur l'articulation de la législation Natura 2000 avec les polices d'aménagement et d'environnement a été commandée par le Ministre Forret¹⁷. L'objectif est de porter un éclairage sur les mises en œuvres de ces articulations et de faire un état de la situation actuelle mettant en avant les améliorations à apporter.

15 Voir notamment: «Avis des associations de protection de l'environnement sur le projet de décret relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages» (Octobre 2001) (disponible sur <http://www.iewonlin.be/Positions.htm>)

16 Néanmoins, il est intéressant de faire état ici d'un appel d'offre récemment lancé par la Commission afin de réaliser une étude de conformité de grande envergure portant sur l'état de transposition de toutes les directives européennes, à travers tous les pays européens. Cette étude devrait débuter fin de l'année 2004 et ses résultats sont attendus pour milieu de l'année 2005. Les conclusions de cette étude «extraordinaire» devront être suivies avec attention afin d'en retirer les points concernant la Région wallonne.

17 Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement

Enfin, les avis d'acteurs extérieurs comme celui de nos membres ont également été sollicités, ceux-ci étant parfois amenés à jouer un rôle de lobby auprès de la Commission en y déposant, notamment, des plaintes. Il apparaît cependant que, le décret du permis d'environnement n'étant entré en vigueur que depuis 1 an et le traitement des dossiers effectif depuis avril, personne n'a encore suffisamment de recul sur la transposition. La priorité actuelle reste l'avancement de la désignation des sites. Néanmoins, diverses réflexions convergent vers le fait que la principale faiblesse de la législation actuelle concerne le régime d'évaluation et d'autorisation des plans et projets. En effet, l'article 29 §2 du décret «Natura 2000», tel qu'il est rédigé, soumet exclusivement à évaluation, les plans et les projets «soumis à permis»¹⁸ susceptibles d'affecter un site de manière significative. Ceci est insuffisant par rapport aux prescrits de l'article 6 §3 de la directive «Habitats», qui impose que tout projet (au sens large) soit soumis à une telle évaluation et que l'autorité puisse en outre le refuser si l'évaluation est négative. Il n'est pas pour autant question d'interdire systématiquement ces activités, qui peuvent tout à fait être compatibles, moyennement les précautions nécessaires, avec la conservation d'un site Natura 2000. Il y aurait lieu de prévoir un système d'autorisation pour les projets non soumis à permis mais susceptibles d'affecter le site. Pour assurer la sécurité juridique, il conviendrait de déterminer dans chaque arrêté de désignation, quelles activités non soumises à permis en vertu d'une autre législation sont néanmoins soumises à évaluation «Natura 2000» et à autorisation. De la sorte, tout en restant encore dans un système de liste fermée (en principe contraire à la directive!), on couvre un champ d'application plus large.

18 Excluant dès lors de nombreuses activités à forts impact potentiel, comme certaines activités agricoles ou sylvicoles à risque comme la plantation de maïs en pré de fauche humide ou le débardage avec des engins lourds.

5

Evaluation des procédures légales

5.1) Préambule

Pour des raisons de facilité de lectures et de compréhension, la procédure a été découpée en trois schémas relatifs à:

- la procédure spécifique de traitements des permis (cf. §5.2),
- la procédure d'évaluation des incidences (cf. §5.3) et
- la procédure de traitement des permis d'urbanisme (cf. §5.4).

Ces schémas ont été élaborés sur base de la législation tandis les points critiques¹⁹ ont été relevés en grande partie, grâce à la participation des différents acteurs. En effet, si l'analyse juridique est indispensable aux fins de s'assurer de la bonne transposition des directives, l'applicabilité des textes dans la réalité et des problèmes se posant aux utilisateurs sont fondamentaux.

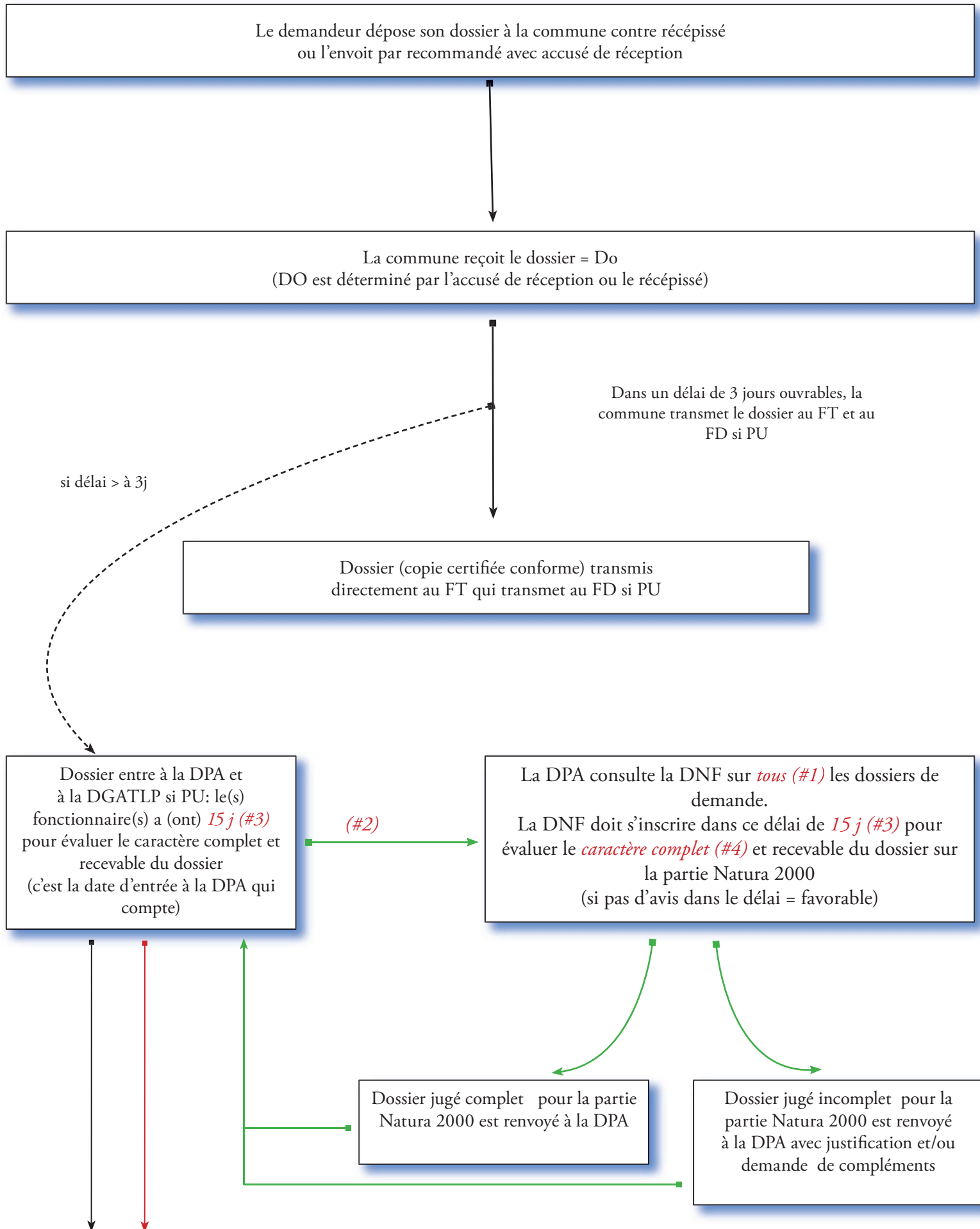
Le point de départ de la procédure d'évaluation des incidences est le «Formulaire général de demande de permis.» Celui-ci comporte un volet spécifique à l'évaluation «Natura 2000» (page 22, ce formulaire est reproduit en annexe 2). Dans la suite de ce rapport, la qualité et la pertinence de ce document seront analysées.

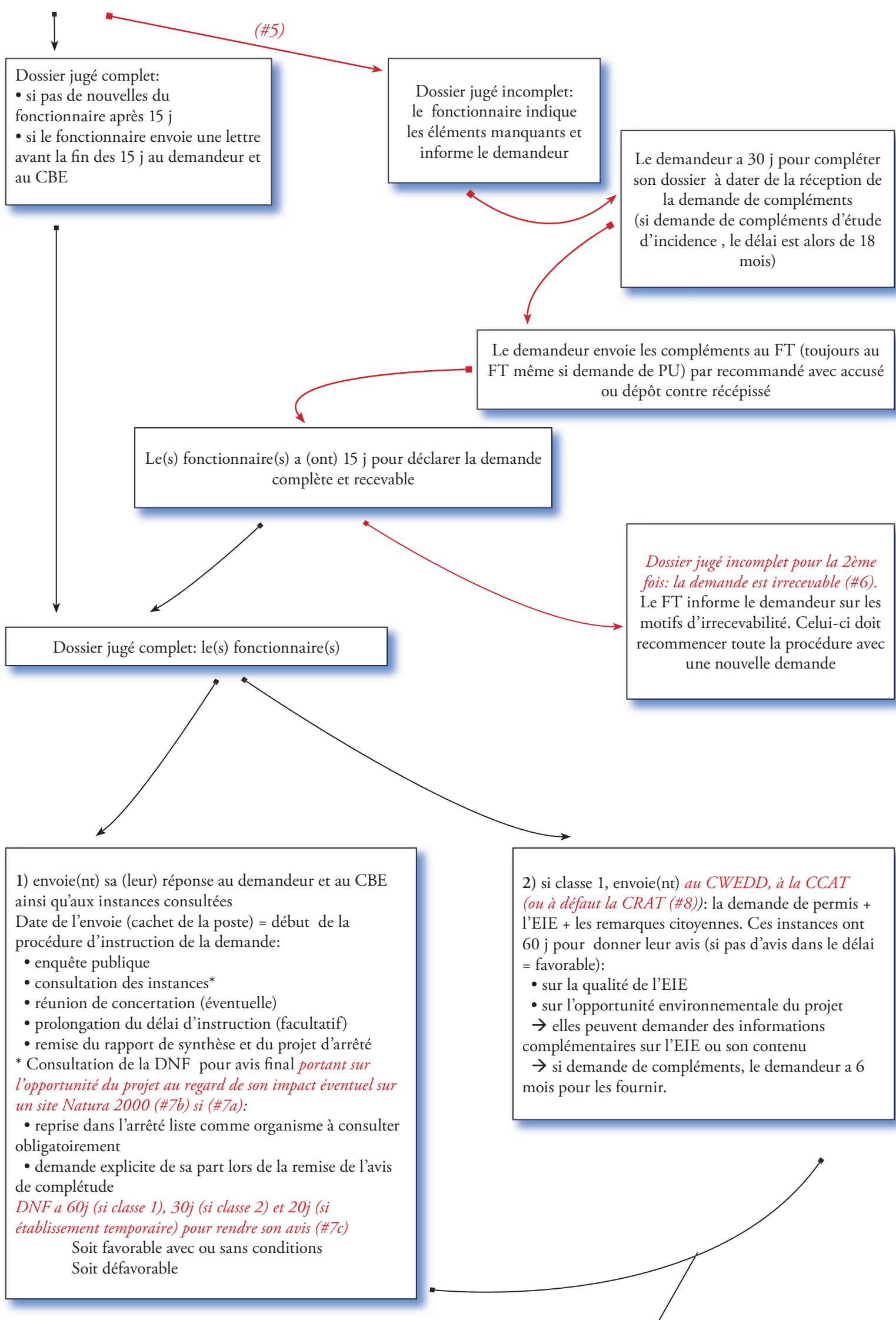
Un point critique récurrent est l'existence de disparités de traitement entre les directions extérieures de la DNF en charge de l'analyse des dossiers. En effet, elles ne sont pas toutes sur pied d'égalité tant au niveau du personnel disponible, que du nombre de dossiers à traiter ou encore de la surface de sites Natura 2000 présents sur le territoire de chacune. Une partie importante des «dysfonctionnements» relevés ci-après pourrait à défaut d'être supprimée, être réduite par l'engagement de personnel supplémentaire dans différents services tant de la DNF que de la DPA ou une répartition différente. Enfin, il faut souligner la confusion fréquente voire systématique entre les notions d'«évaluation» et d'«étude» d'incidences²⁰. Bien que désignant des procédures différentes, elles sont perçues comme semblables par de nombreux acteurs, entraînant une confusion préjudiciable à la bonne compréhension. Un changement dans la dénomination de ces notions doit être réalisé.

19 Indiqués sur les schémas par le symbole #

20 L'évaluation des incidences comprend aussi bien les études d'incidences (requis pour les permis de classe 1) que les notices d'évaluation des incidences (requis pour les permis de classe 2).

*Procédure de traitement des permis d'environnement et des permis uniques
(activités de classe 1 et 2)*





```
graph TD; A[ ] --> B["Décision finale prise par<br/>• soit le Collège des Bourgmestres et Echevins (#9a et b)<br/>• soit le(s) fonctionnaire(s) si le projet se situe sur plusieurs communes<br/><br/>La décision doit être envoyée aux instances consultées (#9c)"]; B --> C["Avis favorable avec ou sans conditions"]; B --> D["Avis défavorable (#10)"]; C --> E["Un recours (#11) peut être déposé auprès du Ministre si contestation de la décision"]; D --> E; E --> F["Dans un délais de 20 jours à partir du moment de la prise de connaissance de la décision"];
```

Décision finale prise par

- soit le *Collège des Bourgmestres et Echevins* (#9a et b)
- soit le(s) fonctionnaire(s) si le projet se situe sur plusieurs communes

La décision doit être envoyée aux instances consultées (#9c)

Avis favorable avec ou sans conditions

Avis défavorable (#10)

Un *recours* (#11) peut être déposé auprès du Ministre si contestation de la décision

Dans un délais de 20 jours
à partir du moment de la
prise de connaissance de la
décision

5.2) Points critiques de la procédure de traitement des permis d'environnement et permis unique

#1 La DPA doit envoyer **tous** les dossiers de demande de permis à la DNF pour avis de complétude

Dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande de permis, la DNF doit être systématiquement consultée par le fonctionnaire technique «sur le caractère complet de la partie relative à Natura 2000 du formulaire de demande...»²¹

Deux visions s'opposent au sein même de la DNF par rapport à cette manière de procéder. D'un côté, l'opinion selon laquelle la DNF est suffisamment compétente pour estimer quels sont les dossiers pour lesquels son avis serait pertinent, de l'autre, certaines directions extérieures de la DNF, submergées, qui réclament qu'un tri des dossiers soit fait au niveau des services de la DPA. Ces deux points de vue dépendent fortement du nombre de dossiers que chaque agent de la DNF a à traiter. Certains dossiers sont relatifs à des projets pour lesquels l'avis de la DNF ne serait pas nécessaire car non pertinent vis-à-vis des impacts potentiels sur un site Natura 2000²². La gestion de ces dossiers prend en effet énormément de temps et réduit de facto celui disponible pour les dossiers susceptibles d'avoir un impact significatif sur Natura 2000²³. Un autre aspect évoqué en filigrane est la diminution de la motivation liée à une charge administrative trop lourde. **La mise en place de ce type de tri réclamerait une personne à la DPA, formée spécifiquement sur les aspects Natura 2000, pour décider quels sont les dossiers à envoyer à la DNF.**

#2 La DPA transmet **tout** le dossier à la DNF

«La demande de permis est introduite en trois exemplaires si permis d'environnement et en quatre exemplaires si permis unique.... L'administration communale conserve un exemplaire de la demande de permis et adresse les autres exemplaires au fonctionnaire technique si permis d'environnement, et au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué si permis unique»²⁴.

Le nombre d'exemplaires de dossiers reçu par le fonctionnaire technique de la DPA est suffisant pour que la DNF en reçoivent un exemplaire. Cependant, certaines directions extérieures ne reçoivent qu'une partie du dossier²⁵. Dans ces cas, soit le fonctionnaire technique n'a reçu qu'un exemplaire et il y a alors infraction vis-à-vis des articles cités cidessus, soit le fonctionnaire a décidé d'envoyer le deuxième exemplaire à une autre administration que la DNF alors que celle-ci doit être consultée pour tous les dossiers. **La gestion administrative des dossiers doit être gérée de façon à ce que chaque division dont l'avis est sollicité reçoive la totalité du dossier.**

21 Art. 3, al. 2 de l'arrêté «Liste» du 04/07/2002

22 Exemple: demande de permis pour la pose d'un velux dans le toit d'une maison privée

23 Exemple: demande d'un permis de motocross traversant un site Natura 2000

24 Articles 4, 5, 32. §1 et 33 de l'arrêté «Procédure» du 04/07/2002

25 Incluant seulement l'identité du demandeur, la page 22 du formulaire de demande et les cartes incluses au dossier

#3 Le caractère complet du dossier doit être évalué en 15 jours par le fonctionnaire technique de la DPA, délais dans lequel l'agent de la DNF doit être consulté et doit remettre un avis

La consultation de la DNF sur le caractère complet de la partie relative à Natura 2000 doit se faire «dans le respect des délais prévus à l'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement»²⁶. En théorie, la DNF doit donc être consultée et remettre un avis endéans les 15 jours à dater du jour où le fonctionnaire technique reçoit la demande de permis de l'administration communale. A défaut, son avis est réputé favorable.

Compte tenu du nombre important de demandes à traiter et du fait que, dans la réalité, la DNF ne reçoit pas toujours directement la demande (l'agent Natura 2000 ne dispose parfois que de 2 ou 3 jours pour se prononcer) et que certaines directions extérieures de la DNF ne reçoivent qu'une partie du dossier (cf. §5.2. #2), ce délai n'est-il pas trop court pour qu'un avis pertinent soit remis?

Sur le terrain, après une période d'adaptation de quelques mois, la situation semble stable mais il est à craindre un engorgement au fur et à mesure de l'augmentation prévue du nombre de dossiers. Si le respect des délais dans la remise d'avis de complétude semble respecté, le problème se pose plus en aval lors de la remise des avis finaux (cf. §5.2. #7.c).

#4 La DNF est chargée de donner son avis sur la complétude du dossier pour la partie spécifique à Natura 2000

Selon la législation en vigueur, lorsque la DNF juge l'évaluation des incidences «inappropriée» vis-à-vis des exigences du ou des sites Natura 2000 concernés, elle déclare la demande incomplète et en informe le fonctionnaire technique dans les 15 jours. Celui-ci avertit le demandeur du caractère incomplet de sa demande, lequel a alors 30 jours pour fournir les éventuels compléments demandés²⁷.

Une question se pose alors: jusqu'où faut-il aller dans la remise d'avis sur la complétude du dossier?

De manière générale, les agents de la DNF évitent de déclarer un dossier incomplet si le demandeur n'a pas rempli ou a rempli de façon erronée la page 22 du formulaire de demande et ce, sans consulter le reste du dossier. L'administration a opté pour cette option aux fins d'éviter de déclarer systématiquement les dossiers incomplets et discréditer dès lors les avis rendus par la DNF. En effet, il n'est pas possible pour un agent de remettre un avis pertinent sur base de la seule page 22 du formulaire de demande. Ils ont dès lors besoin du dossier complet comme source d'informations pour construire leur avis (cf. §5.3. #2). Au vu de cette situation, il y a lieu de se demander sur quels éléments se basent les agents qui ne possèdent qu'une partie du dossier et dès lors sur la qualité de leur analyse!

²⁶ Article 3, al. 2 de l'arrêté «Liste» du 04/07/2002,

Enfin, il faut remarquer que l'avis de complétude ne permet aux agents de la DNF que de relever les cas jugés problématiques et de demander à être consultés pour avis final. Certaines directions ont donc pris systématiquement le parti de demander à être consulté pour avis final même lorsque le dossier est déclaré complet et ce, afin de ne pas prendre le risque de laisser passer un dossier important.

#5 La DNF transmet son avis de complétude pour la partie relative à Natura 2000 à la DPA, qui remet alors son avis sur le caractère complet du reste du dossier et transmet le tout au demandeur et au Collège des bourgmestres et échevins

L'avis de la DNF est-il suivi par les services de la DPA ou existe-t-il des divergences entre ces deux administrations?

Un relatif climat de bonne entente semble régner entre ces deux administrations. Dans la majeure partie des cas les avis rendus par les agents Natura 2000 semblent suivis. Un cas particulier continue à poser problème: dans les dossiers agricoles, l'accès de la DNF aux plans d'épandage.

Il est en effet impossible de rendre un avis de complétude positif sans avoir pu consulter les plans d'épandage d'une exploitation. Par contre, selon la DPA, il n'est pas légal de reconnaître un dossier incomplet sur base d'un document manquant (en l'occurrence les plans d'épandage) non demandé dans le formulaire de demande de permis. Seul le siège de l'exploitation doit donc être pris en compte²⁸. La «parade» mise en place pour contourner ce problème est de déclarer le dossier complet et d'ajouter que «néanmoins, aucun avis définitif de la DNF ne pourra être remis sans informations précises sur les sites d'épandages prévus pour l'exploitation concernée.» Cette formule «administrative» constitue un paradoxe interpellant: dans la même phrase l'agent déclare le dossier complet mais reconnaît cependant qu'il n'a pas tous les éléments en main pour se prononcer définitivement! Dans le but de tenter d'obtenir entre temps l'accès aux plans d'épandage via diverses voies²⁹, la plupart des agents Natura 2000 qui utilisent cette formule demandent à être consultés pour avis final (cf. §5.2. #7). Toutes ces démarches supplémentaires engendrent une perte de temps et génèrent une quantité de travail supplémentaire. Certains services de la DPA tentent néanmoins d'aider la DNF. Le fonctionnaire technique demande directement les plans d'épandage à l'agriculteur et ajoute au projet d'arrêté, dans le cas où il n'a pas réussi à les obtenir, une clause permettant quand même à la DNF d'avoir un avis à donner³⁰.

Une solution plus durable semble en voie d'aboutissement via l'insertion de deux cases supplémentaires à cocher par le demandeur dans le formulaire de demande de permis. Celui-ci devra désormais décider s'il transmet lui-même les plans d'épandage aux services de la DNF ou s'il autorise la DGA à les fournir à la DNF. Cette dernière pourra dès lors déclarer «officiellement» un dossier incomplet lorsque les plans d'épandages seront absents. Plusieurs bémols restent cependant à signaler. D'ici l'ap-

28 Il faut cependant savoir que les sièges des exploitations agricoles ont systématiquement été sortis des sites Natura 2000 et que généralement l'agriculteur, qui peut posséder des terres à plusieurs kilomètres de son exploitation, n'épand guère d'effluents à 5 mètres des bâtiments de sa ferme!

29 Exemple: contacts directs avec l'agriculteur, les services de la DPA, de la DGA,...

30 «Le permis d'environnement sollicité est accordé moyennant le respect des conditions suivantes: ... tout épandage est interdit sur les parcelles ou parties de parcelles désignées par la Division de la Nature et Forêts. A cette fin, dès l'entrée en vigueur de la présente autorisation, l'exploitant prend contact avec la Division de la Nature et des Forêts.»

plication de cette nouvelle mesure, l'ancienne procédure décrite plus haut continuera à être appliquée. De plus, il faudra veiller dans l'application pratique de la nouvelle mesure à une obtention rapide des plans d'épandage par la DNF, afin que les délais légaux soient respectés. Enfin, le problème spécifique de l'accès aux plans d'épandage permet de mettre en évidence une autre problématique beaucoup plus large traitée au §5.2. #7, à savoir, que si la consultation de la DNF pour avis de complétude est obligatoire³¹, elle ne l'est pas systématiquement pour tous les dossiers lors de la consultation pour avis final.

#6 Un dossier jugé *incomplet une deuxième fois* est considéré comme irrecevable et la demande de permis est refusée par le fonctionnaire technique

«...une demande est irrecevable si elle est jugée incomplète à deux reprises...»³².

Des cas de dossier refusés uniquement pour incomplétude sur base de la partie relative à Natura 2000 existent-ils?

La réponse à cette question est non. En effet, à cette étape de la procédure, l'incomplétude de la partie Natura 2000 vient en plus d'un avis déjà défavorable du fonctionnaire technique de la DPA sur le caractère complet du reste du dossier.

#7 Consultation de la DNF pour *avis final*

#7.a La consultation de la DNF n'est elle pas réalisée de façon *arbitraire*?

Une fois la demande considérée comme complète, l'avis de la DNF est à nouveau sollicité pour un nombre limité d'activités et d'installations. Cette nouvelle consultation n'est pas systématique et est fixée par l'arrêté liste³³.

Cependant, la DNF peut, via une demande explicite, être consultée lors de la remise de l'avis final. Elle fait cette demande pour les cas problématiques relevés lors de l'examen du caractère complet de la demande. Ceci renforce donc la nécessité de disposer du dossier complet lors de la consultation pour avis de complétude (cf. §5.2. #2). C'est le fonctionnaire technique de la DPA, en charge de l'instruction du dossier qui vérifie si la demande de consultation est obligatoire ou pas et, dans ce dernier cas, juge de la pertinence de cette consultation pour avis final. On peut dès lors s'interroger sur la compétence de l'agent technique pour évaluer cette pertinence dans une matière qui n'est pas nécessairement son champ d'activité principal. Cette question ramène également à la méthode utilisée par le Gouvernement wallon pour rédiger et adopter l'arrêté «Liste.» Le choix de consulter tel ou tel service n'est il pas parfois arbitraire?

Dans les faits, la plupart des agents de la DNF n'ayant pas encore eu le temps de mettre en place une base de données incluant l'ensemble des dossiers, il est difficile de se prononcer sur le renvoi systématique de tous les dossiers demandés. Différents

31 Article 2, §5 de l'arrêté «Liste» du 04/07/2002

32 Article 19 du décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999

cas clairs d'impartialité ont pu cependant être mis en évidence. Par exemple, des dossiers sensibles (comme les dossiers agricoles) n'ont pas été retournés à la direction extérieure de la DNF qui les avait demandés, des fonctionnaires techniques renvoient systématiquement tous les dossiers agricoles pour avis final aux agents Natura 2000 sans vérifier dans l'arrêté liste si la consultation de la DNF est obligatoire,...

Une base de données de suivi des dossiers devrait donc être mise en place de façon généralisée au sein de la DNF.

Une question reste néanmoins en suspens: pourquoi la DNF est-elle systématiquement consultée pour avis de complétude (avis dans lequel elle ne peut pas s'exprimer sur le fond de la partie relative à Natura 2000), alors qu'elle ne l'est pas d'office lors de l'avis final (avis qui est pour elle le plus intéressant à rendre car elle peut appliquer pleinement ses compétences)? **Les conséquences potentielles, au niveau de la conservation de la nature, ne sont-elles pas plus grandes lorsque la DNF n'a pu rendre un avis final que lorsqu'elle n'a pu se prononcer sur la complétude du dossier?** Dès lors, ne faudrait-il donc pas modifier cette procédure de consultation pour permettre aux agents de se concentrer sur les réels impacts en terme de conservation de la nature?

#7.b Avis de la DNF sur l'opportunité du projet et *compétence des agents Natura 2000*

A cette étape de la procédure, l'avis rendu par la DNF porte sur l'opportunité du projet au regard de son impact éventuel sur une aire protégée voisine, et en particulier du site Natura 2000 éventuellement concerné. Les agents remettent alors un avis motivé qui peut être soit défavorable, soit favorable et assorti d'éventuelles conditions particulières à imposer dans le cadre du permis. En ce qui concerne les sites Natura 2000, l'avis doit indiquer clairement si le projet risque de porter atteinte ou non à l'intégrité du site.

Ces recommandations légales impliquent que la DNF est reconnue comme suffisamment compétente et donc en possession de toutes les informations nécessaires pour remettre un avis pertinent en la matière.

Bien que disposant de compétences en matière de conservation de la nature, les agents de la DNF ne sont pas nécessairement des spécialistes de Natura 2000. De plus, il existe encore un grand nombre d'incertitudes notamment scientifiques dans ce domaine. Le Centre de Recherche sur la Nature, la Forêt et le Bois pourtant très spécialisé dans le domaine et principal contact scientifique des agents Natura 2000, ne possède d'ailleurs pas toujours la réponse aux questions. Afin de combler au maximum ces «lacunes», des formations spécifiques à Natura 2000 pourraient être dispensées aux agents et la création d'une base de données d'informations scientifiques accessible et la plus complète possible devrait être réalisée et mise à jour régulièrement³⁴. Le but de la DNF est en effet de remettre des avis argumentés, construits sur des bases scientifiques et pas d'appliquer systématiquement le principe de précaution, ce qui ferait perdre tout crédit aux avis rendus.

33 Article 2, §5 de l'arrêté «Liste» du 04/07/2002,

34 Il faut souligner ici une initiative de la CPDT (Conférence Permanente du Développement Territorial, thème 4: Gestion territoriale de l'environnement) dont l'objectif est la réalisation de guides méthodologiques via l'établissement de grilles croisées d'analyse entre les types d'activités et les types d'habitats Natura 2000, afin de permettre aux administrations amenées à instruire les demandes et aux autorités compétentes amenées à délivrer les permis de disposer des éléments pertinents pour leurs décisions. Cependant, vu le nombre important de combinaisons possibles et la variabilité dans les données de base induisant des incertitudes trop importantes, les premiers résultats semblent montrer une grande difficulté de mise en application pratique. Ce type de guide, s'assimilant à une check-list permettant aux usagers de se poser «les bonnes questions» devra donc être utilisé avec grande précaution. (information disponible sur <http://cpdt.wallonie.be/>)

Une autre question importante, mettant aussi en balance le crédit accordé à la DNF porte sur la cohérence des avis rendus par les différents services extérieurs. Différentes personnes travaillant chacune sur leur territoire mais sur des dossiers similaires ne risquent-elles pas de rendre des avis différents voire contradictoires?

La DNF tente, non pas d'uniformiser ses avis, mais de créer un référentiel via la création de fiches thématiques «pense-bête» servant de base à chaque agent pour la construction de ses avis³⁵ (cf. annexe 3). Cette initiative ainsi que les nombreux contacts entre agents montre une approche dynamique de la DNF dans la résolution des problèmes auxquels elle est confrontée.

#7.c La DNF dispose de 60, 30 ou 20 jours, selon les dossiers, pour rendre son avis

La DNF dispose de 60 jours (si projet de classe 1), de 30 jours (si projet de classe 2) et de 20 jours (si permis temporaire) pour rendre son avis sur l'opportunité du projet au regard de son impact éventuel sur le(s) site(s) Natura 2000 concerné(s)³⁶.

Vu le nombre de demandes à traiter, le manque de formation reconnu par certains agents Natura 2000, la difficulté évoquée d'obtenir les informations scientifiques, ainsi que les disparités existantes notamment au niveau du personnel disponible, ces délais légaux ne sont-ils pas nettement trop courts pour remettre un avis pertinent?

Dans la pratique, certains agents de la DNF éprouvent de grandes difficultés à respecter ces délais prévus par la législation en vigueur. Cette situation conduit, pour une partie d'entre eux, à ne traiter que les dossiers jugés comme prioritaires.

Outre le fait que ces délais devraient être revus à la hausse dans les textes légaux, différentes mesures comme la rédaction des fiches thématiques par les services de la DNF, l'accès à une base de données scientifiques et au guide méthodologique de la CPDT, la rédaction et la mise en œuvre des arrêtés de désignation des sites Natura 2000³⁷,... sont à mettre en place le plus rapidement possible afin que la gestion quotidienne des permis par l'administration n'entraîne pas l'échec de l'application de la législation en vigueur.

35 Exemple: fiche pour les permis concernant les motocross, les campings, les piscicultures,...

36 Articles 30 et 91 du décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999

37 Attendus pour 2006-2007

38 Si établissement de classe 1

39 Si projets soumis à un permis comportant un volet urbanistique: permis unique, d'urbanisme, de lotir, d'extraction,...

40 Articles 34 et 35 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002

#8 Les instances officielles comme le CWEDD, la CCAT (ou la CRAT) peuvent demander des compléments sur l'étude d'incidences ou son contenu

Une fois le dossier déclaré complet le CWEDD³⁸, la CCAT (ou la CRAT)³⁹ ont 60 jours pour remettre un avis sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité environnementale du projet⁴⁰.

Ces instances sont-elles attentives à Natura 2000? Possèdent-elles les compétences nécessaires pour rendre un avis spécifique sur Natura 2000? Les délais pour la remise de leur avis sont-ils respectés?

Les dossiers concernant Natura 2000 commençant seulement à être introduits, peu de cas ont déjà été traités. Cependant, le CWEDD et la CRAT sont fort attentifs au volet Natura 2000 lorsque celui-ci est présent dans l'étude d'incidence. Chaque membre possède ses sources d'informations utilisées pour rendre un avis. L'attention ainsi que les compétences disponibles au sein des CCAT sont elles, très variables et dépendantes du fonctionnement et du dynamisme de la CCAT.

Les avis de ces instances portant sur «*le caractère opportun*» du projet sont souvent fort généraux par rapport aux avis très techniques rendus par les services de la DNF. Enfin, **aucun problème de respect des délais** n'est à signaler. Ceci met peut être en évidence **le caractère plus général des avis rendus par ces instances** comparé aux avis de la DNF nécessitant souvent une recherche d'informations approfondie.

#9 La *décision finale* est prise par soit le Collège des bourgmestres et échevins, soit le(s) fonctionnaire(s) si le projet se situe sur plusieurs communes

#9.a La *commune suit-elle les avis consultatifs* rendus par les différentes instances et administrations en amont de la décision finale?

L'autorité chargée de l'instruction de la demande⁴¹ et responsable de la consultation de toutes les autres instances, en même temps qu'elle rédige son rapport de synthèse, transmet à la commune le projet d'arrêté contenant les différents avis remis. Dans la plupart des cas, la commune signe le projet sans le modifier ou en modifiant uniquement la forme. La question la plus pertinente est donc celle traitée au §5.2. **#5**, à savoir: la DPA suit-elle systématiquement les avis rendus par les administrations consultées?

De plus, dans le cas où la commune considère que les avis rendus, en totalité ou en partie, ne peuvent pas être pris en compte, elle doit motiver et justifier son choix de s'écarter de ces avis consultatifs⁴². Une personne compétente au sein de la commune doit donc pouvoir démontrer que les raisons avancées par les instances et administrations consultées ne sont pas valables et doit être capable d'avancer des raisons pertinentes construites et argumentées servant de base à la décision de la commune. Ces éléments limitent ce type de démarche sans les exclure néanmoins.

Cependant, force est de constater que, s'il existe des cas où la commune a refusé la demande de permis sous couvert du principe de précaution⁴³, des décisions en désaccord avec les avis consultatifs (en totalité ou en partie) ont aussi été rendues (la commune ne s'étant aucunement justifiée sur les raisons). Ce fait, pourtant totalement illégal, reste souvent sans suite, peu de citoyens étant informés systématiquement de la décision (cf. §5.2. **#9.c**) et donc à même de déposer un recours dans les délais prévus⁴⁴.

41 La DPA dans le cas des demandes de permis d'environnement et de permis unique

42 Section 4, art 6 du décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999

43 La DPA n'ayant pas réussi à rendre son avis dans les délais

44 20 jours (cf. art. 40, §1, al. 3 du décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999)

#9.b La *commune* peut se retrouver *juge et partie* dans la décision finale

Un cas de figure particulièrement interpellant est à relever ici: le cas où l'administration communale est à la fois demandeuse pour un permis et juge dans la décision finale (lorsque le projet ne se situe pas sur le territoire de plusieurs communes⁴⁵). La commune peut dès lors s'octroyer elle-même le permis qu'elle a demandé!

Il est étonnant de constater que ce cas de figure n'ait pas été prévu par la législation créant le cadre du permis d'environnement. Dans le cas du seul permis d'urbanisme, lorsque la commune est demandeuse, c'est le fonctionnaire délégué qui est compétent pour prendre la décision finale d'octroi du permis. **Une rectification s'impose. Cependant, en pratique, le principe de consultation des instances et des administrations ainsi que la prise en compte de leurs avis évoqués ci-dessus restent d'application et limitent donc, dans certains cas, le plein pouvoir octroyé au pouvoir local.**

#9.c La commune doit *informer les instances consultées* sur la décision finale qu'elle a prise.

La commune doit informer toutes les instances et administrations consultées de la décision finale⁴⁶.

Dans la pratique, l'information des services de la DNF est négligée. La raison n'en est pas claire, mais la conséquence est beaucoup plus évidente: les agents n'ayant aucun retour de la part des autorités, ne savent pas si leur travail est pris en compte. Il y aurait lieu d'adresser aux communes un rappel du fait que leur décision doit être transmise non pas aux seuls services de la DPA mais également aux autres instances consultées. Ceci leur permettant éventuellement d'introduire un recours dans les délais prévus légalement.

#10 La commune prend une *décision finale* qui peut être soit *défavorable*, soit favorable avec ou sans conditions

Existe-t-il des permis refusés par des communes sur base unique du volet Natura 2000 du dossier?

Il semble que le refus invoquant uniquement des impacts significatifs du projets sur le(s) site(s) Natura 2000 soit très rarement utilisé. **Cet avis défavorable vient plutôt en complément, pour renforcer un refus se basant sur d'autres éléments, comme par exemple, un avis défavorable rendu par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué pour le reste du dossier.**

⁴⁵ Cas où la décision est alors prise par le(s) fonctionnaire(s)

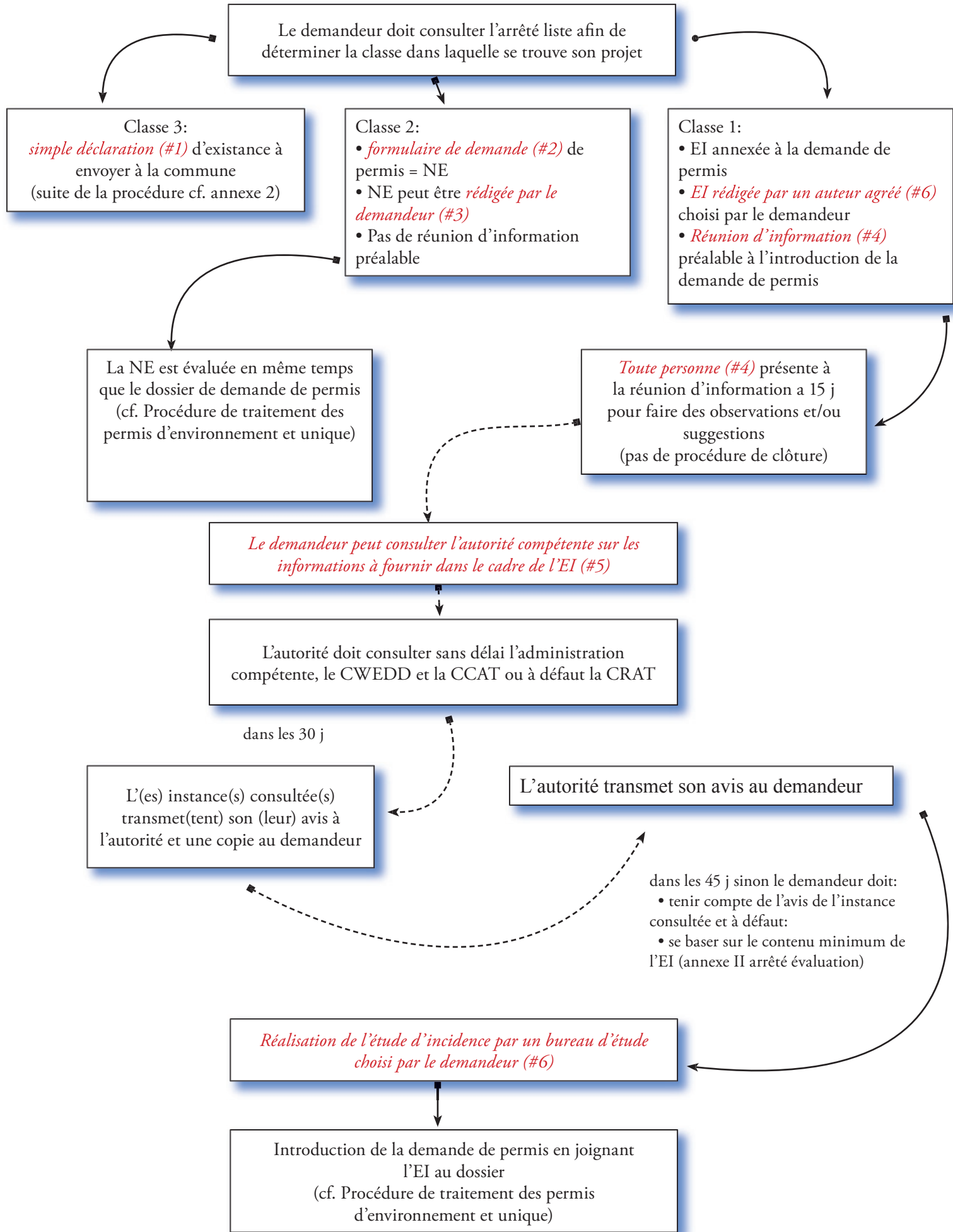
⁴⁶ Art 35 du décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999

#11 Un recours peut être porté devant le Ministre s'il y a contestation de la décision rendue dans l'octroi du permis.

Des cas de recours introduits contestant la décision finale se basant exclusivement sur le volet Natura 2000 du dossier existent-ils? Par exemple, sur un avis de complétude défavorable, un avis final défavorable ou encore sur les conditions accompagnant un avis final favorable.

Jusqu'à présent, un seul cas de recours concernant Natura 2000 a été porté à notre connaissance. Ce recours déposé dans le cadre d'un refus d'une construction et de l'exploitation d'une activité agricole, conteste, entre autre, la décision rendue par les services de la DNF concernant l'impact des épandages en zone Natura 2000. Cet argument est invoqué parmi d'autre et ne représente pas le centre de la contestation. Natura 2000» est donc, ici encore, invoqué en plus de contestations concernant d'autres aspects. La décision rendue dans le cadre de ce recours sera intéressante du point de vue de ses conséquences sur Natura 2000, et ce d'autant plus que l'on est dans le contexte de plans d'épandage (cf. §5.2. #5).

Procédure d'évaluation des incidences des projets publics ou privés sur l'environnement dans le cadre des permis d'environnement et des permis uniques



5.3 Points critiques de la procédure d'évaluation des incidences

#1 Les projets repris dans la **classe 3** sont soumis à simple **déclaration d'existence**

Certaines installations ou activités jugées peu nuisibles pour l'environnement ne sont pas soumises à permis d'environnement mais uniquement à déclaration: ce sont les installations et activités de classe 3 qui sont ainsi dispensées de toute évaluation d'incidences et donc par conséquent de l'évaluation des incidences spécifique «Natura 2000.»

L'exclusion, du régime d'évaluation des incidences, des installations et activités reprises en classe 3 est entérinée par le décret wallon transposant la directive Habitats *«Tout plan ou projet soumis à permis, ... susceptible d'affecter ce site de manière significative, ..., est soumis à l'évaluation des incidences...»*⁴⁷

Cette transposition est clairement insuffisante par rapport à l'article 6, §.3 de la directive «Habitats» (92/43/CEE) qui impose que tout plan ou projet, au sens large, soit soumis à évaluation des incidences et que l'autorité puisse refuser le plan ou le projet si l'évaluation est négative. Cependant, vu l'intérêt pratique pour l'administration de ne pas avoir à gérer les dossiers de classe 3 en supplément, un système d'autorisation pour les projets non soumis à permis mais susceptibles d'affecter un site Natura 2000 devrait être mis en place. Il est utile de déterminer dans chaque arrêté de désignation des sites Natura 2000, quelles activités non soumises à permis doivent intégrer une évaluation «Natura 2000» et sont soumises à une forme d'autorisation.

Les impacts potentiels des installations ou activités de classe 3 dépendent plus de l'endroit où elles sont susceptibles d'être implantées que de leurs caractéristiques intrinsèques.

Différents éléments permettent néanmoins de limiter les impacts potentiels de telles installations ou activités:

- 1) le régime de protection propre à l'aire protégée⁴⁸
- 2) les conditions intégrales visant à éviter ou réduire les nuisances et inconvénients pour l'environnement
- 3) les conditions sectorielles pour certains secteurs à risque.

Ces conditions doivent (en principe!) prendre en considération la biodiversité, conformément aux objectifs du décret relatif au permis d'environnement⁴⁹. Cependant, seront-elles suffisamment contraignantes ou ciblées afin de rencontrer les objectifs spécifiques liés à Natura 2000?

- 4) les conditions complémentaires prescrites par l'autorité compétente, dans les 30 jours de la réception de la déclaration, afin de minimiser l'impact d'un projet sur une aire protégée en particulier, notamment un site Natura 2000.

La consultation de la DNF n'étant pas rendue obligatoire par la législation en vigueur, il serait fortement conseillé que l'autorité compétente, en cas de doute sur l'impact d'un projet, consulte l'instance concernée⁵⁰.

47 Article 29, §. 2, du décret du 06/12/2001, relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage

48 Site Natura 2000, site classé, réserve forestière,...

49 Art. 2, al. 2 du décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999

50 DNF, Commission royale des monuments, sites et fouilles, Commission de gestion d'un parc naturel,...

5) les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 permettront d'ajouter des interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans ou en dehors de chaque site considéré individuellement.

Reste à voir si nos craintes, concernant particulièrement le secteur agricole où un grand nombre d'exploitations sont reprises en classe 3, se concrétiseront. En effet, la déclaration n'impose pas que les plans d'épandage soient annexés. Les communes seront-elles suffisamment attentives à la problématique des plans d'épandage? Prescriront-elles des conditions complémentaires afin d'éviter les impacts potentiels d'épandages en site Natura 2000? De plus, les propriétaires devront être correctement informés des interdictions (comme par exemple de l'interdiction d'épandre) et autres mesures préventives d'application dans le(s) site(s) Natura 2000 concernés par leurs épandages. Cette dernière remarque met en évidence l'urgence de l'adoption des arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ainsi que la nécessité d'une information efficace des personnes privées susceptibles d'avoir un impacts sur le Réseau Natura 2000.

#2 Pour les dossiers de classe 2, la DNF se base, pour la partie relative à Natura 2000, sur la page 22 du Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique (cf. annexe 2) afin de rendre ses avis de complétude et finaux.

«le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement...»⁵¹.

La base dont dispose la DNF pour rendre ses avis relatifs à Natura 2000 est donc constituée par la page 22 du formulaire de demande intitulé *«Impact du projet sur un site Natura 2000»*⁵².

Cette page constitue-t-elle une source d'information suffisante pour permettre aux agents Natura 2000 de se prononcer? L'inefficacité de cet unique document est évidente. Il est en général, soit non rempli, soit complété de façon incorrecte. Différents éléments expliquent ce constat. D'une part la présentation, notamment de la question IV.4.2., n'est pas claire. Les extraits de textes légaux adjoints ne sont pas suffisamment explicités et laissent le demandeur perplexe. D'autre part, la réponse aux questions n'est, soit pas prise au sérieux par le demandeur⁵³, soit difficile à donner par le demandeur lui-même.

Les agents Natura 2000 doivent systématiquement vérifier:

- 1) si le projet se situe dans ou à proximité d'un ou de sites Natura 2000,
- 2) si le projet risque d'avoir un impact sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

Ils ne déclarent donc pas d'office ces dossiers incomplets lors de la remise d'avis de complétude et tentent, à l'aide du reste du dossier, de se faire une idée sur les impacts potentiels du projet (cf. §5.2. #2 et #3).

Dans un souci d'une meilleure communication autour de Natura 2000, une modification de la page 22, au moins au niveau de sa forme, serait la bienvenue afin de rendre les choses plus explicites pour le demandeur qui l'aborde.

51 Article 5 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002

52 Question IV.4.1. «le projet est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000?», question IV.4.2. «le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative?»

53 Pour la question IV.4.1., bien que la réponse à la question ne semble pourtant pas difficile à donner d'autant plus que les coordonnées de la DNF sont renseignées juste sous l'intitulé, la plupart des demandeurs ne prennent pas la peine de vérifier et remplissent systématiquement la case NON.

#3 La demande de permis pour un projet de classe 2 est à compléter par le demandeur

Rien n'oblige légalement un demandeur à faire appel à un bureau d'étude afin de compléter l'évaluation des incidences spécifique à Natura 2000.

L'expérience montre que la plupart des demandeurs ne disposent pas des compétences spécifiques pour remplir correctement le formulaire. Cependant, lorsque l'agent Natura 2000 estime qu'une évaluation des incidences est nécessaire, il déclare le dossier incomplet. Le demandeur est alors obligé de fournir les compléments demandés sous peine de refus. **Lorsque le demandeur reçoit la demande de compléments, il contacte l'agent Natura 2000. Bien que conscient du caractère ambigu de leur position (à la fois «conseillers» et «juges» du dossier), les agents apportent cependant une aide minimale aux demandeurs sans systématiquement les renvoyer vers un bureau d'étude.**

Enfin, le demandeur ne fait-il pas aussi preuve d'impartialité lors du remplissage du formulaire?

C'est fréquemment le cas de plusieurs d'entre eux, mais **il est difficile de contester le fait qu'un demandeur ne mette pas en évidence les faiblesses de son projet.**

#4 Pour les projets repris en classe 1, une réunion d'information est obligatoirement organisée préalablement à l'introduction de la demande de permis

Une phase de consultation du public est réalisée avant l'introduction du permis pour les projets repris en classe 1⁵⁴. L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun d'émettre des observations et des suggestions afin de mettre en évidence les points à aborder dans l'étude d'incidences et de proposer des alternatives raisonnablement envisageables au projet.

La DGRNE, (dont fait partie la DNF), le CWEDD et la CCAT (ou à défaut la CRAT) sont invités à cette réunion.

Cette opportunité de s'exprimer en amont est-elle utilisée?

En pratique, toutes ces instances reçoivent les informations nécessaires concernant l'organisation de ces réunions. La DNF n'y participe que rarement, alors que la participation du CWEDD et de la CRAT est laissée à l'appréciation de leurs membres. La participation des CCAT varie fortement d'une CCAT à l'autre selon le fonctionnement et le dynamisme de chacune.

La politique de ces instances est plutôt de se prononcer sur un dossier complet que de prendre part aux débats lors de réunions d'information. Néanmoins, d'autres initiatives ont été mises en place. Par exemple, il arrive que la direction extérieure de la DNF dans laquelle le projet est prévu, organise une réunion préalable avec le bureau d'étude chargé de réaliser l'étude d'incidences, afin de mettre en évidence les points importants qui devront être considérés. Le CWEDD, une fois le dossier complet reçu, organise systématiquement une réunion sur le terrain en présence du de-

⁵⁴ Article 31 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002

mandeur et de l'auteur de l'étude.

La CCAT (ou à défaut la CRAT) ne participent que très rarement aux réunions concernant des projets contrairement à celles concernant des plans d'aménagement et interviennent donc fort peu en amont de la réalisation de l'étude concernant les projets.

Enfin, le fait que ni la présidence, ni le PV de ces réunions d'information ne soient prévus dans les textes légaux, met en doute le devoir de prise en compte des avis recueillis par l'auteur de l'étude. Cet «oubli» de procédure devrait être comblé afin de s'assurer de la prise en compte des remarques verbales formulées lors des réunions.

#5 Dans le cadre de la procédure suivie par les dossiers introduits en *classe 1*, le demandeur peut consulter l'autorité compétente sur les informations à fournir dans son étude d'incidence

«Le demandeur peut consulter l'autorité compétente dans un délais de 30 jours dans le cadre de l'étude d'incidences. Dans ce cas, l'autorité compétente consulte sans délais l'administration compétente, le CWEDD, la CCAT ou, à défaut, la CRAT.»⁵⁵

Il est dommage de constater que ce cas de figure ait été prévu pour les demandes de permis de classe 1 et pas pour les demandes de permis de classe 2. Une démarche similaire pourrait être insérée dans la procédure de demande de permis de classe 2 afin que les services de la DNF ne se retrouvent plus en position de juge et partie (cf. §5.3. **#3**).

#6 Pour les *projets de classe 1*, une étude d'incidences rédigée par un bureau d'étude agréé doit être annexée à la demande de permis

Le demandeur choisit parmi la liste des bureaux d'étude agréés, celui qui réalisera son étude d'incidence⁵⁶.

#6.a Une agrégation spécifique à Natura 2000 des bureaux d'étude est-elle requise?

⁵⁵ Article 7, §. 1, al. 2 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002

⁵⁶ Article 22 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002

⁵⁷ Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs, projets d'infrastructure, en ce que y compris le transport et communications, mines et carrières, processus industriels relatifs à l'énergie, processus industriels de transformation de matières, gestion des déchets, gestion de l'eau, permis liés à l'exploitation agricole.

L'agrément des bureaux d'étude, en matière d'étude d'incidences, porte sur 8 catégories⁵⁷.

En interne, chaque bureaux d'étude agréé dispose de personnes compétentes pour traiter les différentes matières et thèmes qui doivent être abordées dans les études. Ces bureaux doivent donc acquérir les nouvelles compétences spécifique à Natura 2000. En effet, si une section de l'étude d'incidence est systématiquement négligée par le bureau d'étude, des instances comme le CWEDD, la CCAT (ou à défaut la CRAT) peuvent remettre un avis négatif sur la qualité de l'étude et peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément du bureau (cf. §5.3. **#5.c**). Dans le cadre de la seule évaluation des incidences, la mise en place d'un agrément n'est pas nécessaire pour

garantir la qualité des études Natura 2000. Néanmoins, un cycle de formations spécifiques à Natura 2000 pourrait être dispensé aux bureaux d'étude.

Par contre, dans le cadre de la rédaction des futurs arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et des plans de gestion active des sites, un agrément des bureaux pourrait être mis en place au vu de la complexité et du caractère très spécifique des matières abordées. Ceci pourrait faire l'objet d'un arrêté d'exécution du décret «Natura 2000.»

#6.b Qu'en est-il de la *qualité des études*? Les bureaux possèdent-ils les *compétences nécessaires*? Disposent-ils des *informations scientifiques*? Sont-ils informés sur la *prise en compte de leur étude* dans la décision finale?

Les mêmes problèmes de compétences pointues et d'accès à l'information que ceux rencontrés par les services de la DNF sont présents ici (cf. §5.2. **#6**). A ce jour, les bureaux d'étude qui prennent en charge une étude d'incidence comportant un volet Natura 2000 sont des «pionniers» et leurs études constitueront la base de la jurisprudence, d'où l'importance de la qualité de celles-ci.

En pratique, chaque bureau possède ses contacts et ses sources d'informations au sein des administrations, du Centre de Recherche Nature, Bois et Forêts, des universités, associations,... Les avis rendus sur la qualité générale des études rédigées divergent au sein des instances chargées de les évaluer^{58/59}. Ceci met en exergue la nécessité de la création rapide d'une base de données scientifiques et de guides méthodologiques⁶⁰ accessibles tant aux personnes chargées de réaliser les études d'incidences, qu'à celles chargées de les évaluer.

Cependant, si des balises positives comme l'agrément sont en place pour les dossiers de classe 1, le problème de la disparité des compétences reste entier dans le cas de l'élaboration des notices de classe 2. Cette remarque montre l'intérêt de cycles de formations «Natura 2000» qui pourraient être organisés à l'attention des bureaux d'études prenant en charge les évaluations des incidences spécifiques à Natura 2000.

Enfin, les bureaux ont peu de retour sur la qualité de leur production.

#6.c Quelles remarques peut-on faire quant à l'*impartialité des auteurs d'étude*?

Comme le montrent de nombreux cas concrets, les bureaux d'étude sont soumis à pression du demandeur. Actuellement, le principal garde fou à cette dérive est le risque de la perte d'agrément du bureau d'étude pour une ou plusieurs des catégories. En effet, «D'initiative ou sur proposition du CWEDD, de la CCAT ou de la CRAT, le Ministre peut, lorsqu'il juge une ou plusieurs études d'incidences insuffisantes ou incomplètes, adresser à l'auteur d'étude un avertissement...»⁶¹, cet avertissement pouvant être à la base d'une suspension ou d'un retrait d'agrément de l'auteur⁶². Cependant, la solution la plus efficace et applicable pour toutes les catégories d'agrément serait la création d'un système de financement (par exemple un fonds commun) destiné à rémunérer les bureaux d'étude. Ce système permettrait de casser la relation d'argent existante entre le bureau et le demandeur et de garantir ainsi une indépendance économique totale.

58 DPA, DNF, CWEDD et CCAT

59 La DNF est, jusqu'à présent, plutôt satisfaite de la partie concernant Natura 2000.

60 En cours de réalisation par la CPDT (Conférence Permanente du Développement Territorial) et dont l'objectif est de permettre aux administrations amenées à instruire les demandes et aux autorités compétentes amenées à délivrer les permis de disposer des éléments pertinents pour leurs décisions. Cependant, vu le nombre important de combinaisons possibles et la variabilité dans les données de base induisant des incertitudes trop importantes, les premiers résultats semblent montrer une grande difficulté de mise en application pratique. Ce type de guide, s'assimilant à une check-list permettant aux usagers de se poser «les bonnes questions» devra donc être utilisé avec grande précaution.

61 Art. 20 de l'arrêté «Evaluation»

62 Art. 21 de l'arrêté «Evaluation»

Procédure de traitement des permis d'urbanisme

Le demandeur dépose son dossier à la commune contre récépissé ou l'envoie par recommandé avec accusé de réception
Le dossier contient notamment la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (#1)

La commune accuse réception du dossier et commence l'instruction de la demande
Elle a 15 j pour évaluer le caractère complet et recevable de la demande

Dossier jugé complet

Dossier jugé incomplet: la commune indique les éléments manquants et informe le demandeur. La procédure reprend à dater de la réception de ces compléments par la commune.

La commune notifie le caractère complet au demandeur, détermine la procédure et envoie

- le dossier pour avis aux différents services ou commissions : la DNF est consultée pour les *projets situés à < 100 m d'un site Natura 2000 (#2)*
- une copie du dossier au FD

La DNF a 30 j pour rendre un avis sur la partie Natura 2000 du dossier
(si pas d'avis dans le délai = favorable)
Elle renvoie cet avis à la commune

La commune envoie le dossier contenant tous les avis des instances consultées, les résultats de l'enquête publique au FD en y annexant l'avis du CBE se prononçant sur le dossier

Le FD a 35 j pour rendre un avis sur le dossier (#3) et l'envoyer à la commune
(si pas d'avis dans le délai = favorable)

Décision finale prise par Collège des Bourgmestres et Echevins (#4)
Elle doit être envoyée au fonctionnaire délégué

Avis favorable avec ou sans conditions

Avis défavorable

Suivant différents délais

Un recours peut être déposé par le demandeur, le CBE ou le fonctionnaire délégué auprès du Gouvernement si contestation de la décision

5.4 Points critiques de la procédure de traitement des permis d'urbanisme

#1 Le demandeur envoie son dossier, **contenant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement**, à la commune

Les permis d'urbanisme et de lotir sont régis par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Les demandes étant soumises à évaluation des incidences⁶³, elles doivent comporter une notice d'évaluation des incidences⁶⁴ dans laquelle est inclus un volet spécifique à Natura 2000.

Les problèmes rencontrés par le demandeur dans le cadre du permis d'environnement et du permis unique se retrouvent ici (cf. §5.3. #2 et #3). En effet, le demandeur doit notamment, en plus d'indiquer la présence de site Natura 2000, évaluer la qualité biologique du ou des sites et évaluer la compatibilité du projet et décrire les mesures palliatives le cas échéant ; toutes les réponses à ces questions nécessitant une compétence et un accès à l'information scientifique. **Dans la pratique, la plupart des dossiers concernés par Natura 2000 ne sont donc pas complets pour cette partie.**

#2 La **commune**, en charge de l'instruction de la demande, **consulte la DNF pour la partie relative à Natura 2000**

Contrairement à ce qui est prévu dans la législation sur les établissements classés⁶⁵, le CWATUP ne prévoit pas l'obligation de consulter la DNF sur le caractère complet des demandes de permis d'urbanisme ou de lotir.

L'autorité compétente ou le fonctionnaire délégué peuvent demander l'avis de la DNF sur la compatibilité du projet avec un site Natura 2000. La DGATLP a ainsi pris des instructions en ce sens à l'intention des fonctionnaires délégués, pour tout projet situé à moins de 100 mètres d'un site Natura 2000. L'agent de la DNF a alors 30 jours pour se prononcer (cf. §5.3. #7.c). **Les avantages et inconvénients évoqués au §5.2. #1, à savoir, d'une part un allègement du nombre de dossiers à traiter par les services de la DNF et, d'autre part la nécessité d'une personne compétente chargée de faire le tri des dossiers à envoyer à la DNF sont ici présents. A ce stade il est encore tôt pour juger de la qualité de ce tri.**

63 Art. 1, 4° b et art. 4 du décret organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne du 11/09/1985

64 Annexe 1 de l'arrêté «Evaluation» du 04/07/2002

65 Décret «Permis d'environnement» du 11/03/1999

#3 Le fonctionnaire délégué doit remettre son avis sur le dossier

La commune ayant consulté les différentes instances et administrations et s'étant assurée de la complétude du dossier, envoie celui-ci au fonctionnaire délégué qui rend alors un avis. Dans la pratique, une bonne partie des dossiers fait l'objet d'un refus de la part du fonctionnaire délégué uniquement pour cause d'incomplétude⁶⁶. Les communes devraient porter une attention beaucoup plus grande à l'information du demandeur sur le contenu du dossier et à la consultation des instances et/ou administrations.

#4 La décision finale est prise, dans la majorité des cas, par la commune

L'autorité compétente désignée pour se prononcer sur l'octroi du permis d'urbanisme ou de lotir est, dans la majorité des cas, la commune. Seulement, lorsque le demandeur est un demandeur public, le fonctionnaire délégué devient l'autorité compétente pour prendre la décision finale, ce qui intègre une des critiques faites au §5.2. *#9.c.*

⁶⁶ Exemple: la DNF n'a pas été consultée et n'a donc pas remis d'avis, l'évaluation des incidences n'est pas présente dans le dossier de demande,...

6

Conclusions

Les rencontres, contacts et interviews réalisés dans le cadre de ce rapport ainsi que les conclusions tirées de la table ronde organisée le 12 novembre 2003 réunissant les principaux acteurs concernés ont permis de cerner une série de problèmes, tant au niveau de la procédure légale que de l'application pratique de celle-ci. L'origine de ces difficultés résulte de la mise en place du nouveau système d'évaluation des incidences ainsi que de l'intégration de la nouvelle législation relative à Natura 2000 dans la procédure d'octroi de permis d'environnement, unique et d'urbanisme.

Un an après la mise en œuvre du permis d'environnement, Inter-Environnement Wallonie a analysé et synthétisé les réflexions de différents acteurs et formule ici de manière structurée leurs besoins et attentes.

Les principaux points faibles de la situation actuelle sont:

- Une protection insuffisante des sites Natura 2000 vis-à-vis des activités et installations reprises en classe 3 non soumises à évaluation des incidences,
- Des délais en vigueur trop courts pour la remise d'avis des administrations ainsi que pour la réalisation de certaines évaluations par les bureaux d'étude,
- Une consultation arbitraire des services de la DNF basée sur l'arrêté «Liste» et le jugement du fonctionnaire délégué,
- Un manque de personnel dans l'administration (DNF, DPA,...),
- Une difficulté d'accès à l'information scientifique quand elle n'est pas inexistante,
- Un nombre restreint de bureaux d'étude compétents pour la prise en charge des évaluations spécifiques à Natura 2000,
- Un manque de retour d'information des autorités vers les personnes travaillant en amont sur la décision finale d'octroi du permis,
- Un manque de clarté et d'efficacité des formulaires de demande de permis d'environnement et unique,
- Des lacunes dans les compétences techniques personnelles des demandeurs chargés de remplir l'évaluation des incidences,
- ...

La majeure partie des problèmes relevés ci-dessus découle essentiellement du peu de temps dont ont disposé les personnes pour s'adapter à la nouvelle législation et à son application pratique. Ni l'administration chargée du traitement des dossiers, ni les autres acteurs comme les bureaux d'étude n'étaient préparés à la gestion de tous ces nouveaux dossiers ainsi qu'aux nouvelles compétences requises. Un manque de moyens et de soutien au démarrage n'a pas rendu le «décollage» des plus aisés. Nos attentes portent sur le nécessaire renforcement de l'administration et une consultation beaucoup plus systématique par le Gouvernement des acteurs directement concernés, lors de la création et de la mise en œuvre de nouvelles législations, surtout quand celles-ci sont destinées à améliorer les anciennes.

Dans l'immédiat, il y aurait lieu de rapidement:

- Adopter les arrêtés de désignation des sites Natura 2000,
- Mettre en place un système d'autorisation pour les projets non soumis à permis mais susceptibles d'affecter un site Natura 2000,
- Revoir à la hausse les délais en vigueur prévus pour les différentes remises d'avis,
- Modifier la procédure de consultation des agents Natura 2000 afin que ceux-ci puissent se concentrer sur les impacts réels en terme de conservation de la nature,
- Compléter le cadre des agents Natura 2000,
- Réaliser une base de données scientifiques évolutive la plus complète possible ainsi que créer un guide méthodologique afin de permettre aux administrations amenées à instruire les demandes et aux autorités compétentes amenées à délivrer les permis de disposer des éléments pertinents pour leurs décisions,
- Mettre en place des formations spécifiques à Natura 2000 destinées aux bureaux d'études,
- Adresser une circulaire aux communes leur rappelant leur obligation de transmission de leur décision à toutes les instances consultées,
- Modifier la forme de la page des formulaires de demande de relative à «l'impact du projet sur un site Natura 2000», afin de la rendre plus explicite pour le demandeur,
- Créer un système de financement destiné à rémunérer les bureaux d'étude et garantissant une indépendance économique des bureaux vis-à-vis du demandeur,
- Renforcer le rôle des centres Natura 2000 aux fins que nul n'ignore l'existence de ce réseau.

Enfin, nous tenons à souligner le très bon accueil reçu dans les différentes administrations de la Région wallonne. Elles se sont montrées très coopératives et ont fait preuve d'une totale transparence montrant leur intérêt pour notre démarche. De plus, la motivation de la nouvelle équipe d'agents Natura 2000 est actuellement à souligner et sera plus que probablement dans l'avenir un élément déterminant du succès de la mise en œuvre de Natura 2000, constituant un réel progrès en matière de protection de la nature. La réalisation de cette analyse a permis de montrer que la situation actuelle est loin d'être catastrophique. Les problèmes, manques et besoins mis en avant sont majoritairement dus à une mise en route précipitée et à l'adaptation nécessaire des différents acteurs.

7

Bibliographie

- Réglementation (disponible sur <http://wallex.wallonie.be/>)
- Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, M.B., 22/01/2002
- Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, M.B., 24/01/1986
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, M.B., 08/06/1999
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées nomenclature, M.B., 21/09/2002
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, M.B., 21/09/2002
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, M.B., 01/10/2002
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, M.B., 21/09/2002
- Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, M.B., 19/05/1984, coordination officieuse
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, M.B., 11/09/1973
- Directive 85/337/CEE du 27/06/1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Directive 79/409/CEE du 25/04/1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Références

- Born, CH. (2003), Natura 2000: vers une conception intégrée de la conservation de la Nature en Wallonie, <http://www.aves.be/natura2000.html>
- Boxho, G. (2003), Le permis d'environnement et le permis unique, Exposé à la Régie des bâtiments, DGRNE, Namur (Jambes).
- Boxho, G. (2003), Décret du 11 mars relatif au permis d'environnement, Etudes d'incidences sur l'environnement, Exposé à l'Institut des Affaires Publiques, DGRNE, Namur (Jambes).
- Boxho, G. (2003), Décret du 11 mars, La procédure de traitement des permis d'environnement et des permis uniques, Exposé à l'Institut des Affaires Publiques, DGRNE, Namur (Jambes).
- Commission Européenne. (2002), Quatrième étude annuelle sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement, Commission Européenne, Bruxelles. (disponible sur http://europa.eu.int/comm/environment/law/4th_fr.pdf)
- Commission Européenne. (2001), Evaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «habitats» 92/43/CEE, Commission Européenne, Bruxelles. (disponible sur http://europa.eu.int/comm/environment/nature/natura_2000_assess_en.pdf)
- Commission Européenne. (2000), Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive «habitats» (92/43/CEE), Commission Européenne, Bruxelles. (disponible sur http://europa.eu.int/comm/environment/nature/art6_fr.pdf)
- Inter-Environnement Wallonie. (2003), Politique d'environnement, Cycle de formations, Inter-Environnement Wallonie, Namur.
- Inter-Environnement Wallonie et al., (2001), Avis des associations de protection de l'environnement sur le projet de décret relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Inter-Environnement Wallonie, Namur. (disponible sur <http://www.iewonline.be/>)

- Inter-Environnement Wallonie. (2000), Avis d'IEW concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement, Inter-Environnement Wallonie, Namur.
- Ministère de la Région wallonne, Conférence Permanente du Développement Territorial. (2003), Rapport final de la subvention 2002-2003 – Thème 4: Gestion territoriale de l'environnement, GUIDE/CREAT/LEPUR. (disponible sur <http://cpdt.wallonie.be/>)

Sites Internet consultés

- Inter-Environnement Wallonie: <http://www.iewonline.be/>
- Site consacré à la Campagne du Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité sur Natura
- 2000: <http://natura2000.wallonie.be/>
- Commission européenne: http://europa.eu.int/comm/index_fr.htm
- World Wild Fond: <http://www.wwf.be/>
- Site consacré au permis d'environnement réalisé par la cellule des conseillers en environnement de l'Union wallonne des entreprises: <http://www.permisenvironnement.be/>
- Base de données juridiques de la Région wallonne: <http://wallex.wallonie.be/>
- Portail d'analyse des politiques de l'UE: <http://www.EurActiv.com/>

Annexes

annexe 1:

Liste des participants à la Table Ronde "Evaluation des incidences et Natura 2000"

annexe 2:

Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique

annexe 3:

Fiches de la Division de la Nature et des Forêts

annexe 4:

Procédure de traitement des déclarations

Participants à la Table Ronde "Evaluation des incidences et Natura 2000"								
Organisme	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Localité	Téléphone	Email	Fax
Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)	VIEUXTEMPS	Didier	chaussée de Namur, 47	5030	GEMBLOUX	081/60 00 60	alliance.agricole.be	081/60 04 46
Association pour la Protection des Vallées de la Lasne et de la Dyle - association de fait (APVLD)	JOURET	Patrick	r.de la Ferme du Plagniau,123	1331	ROSIERES	02/654 01 41 (p) 02/660 11 48 (b)	lge@skynet.be - upa@win.be	
IDEF Bambois - Centre Natura 2000	NELIS	Patricia	rue de Stierlinsart, 47	5070	FOSSE-LA-VILLE	071/71 43 89	idef-bamboi@skynet.be	071/71 43 89
Ministère Région Wallonne Réserves Naturelles et Ornithologiques de Belgique - RNOB asbl	BARLET	Anne Valérie	rue des Brigades d'Irlande, 1	5100	NAMUR	081/22 47 96-26 46 11		
	FOX	Stéphane	rue de la Prévoyance, 15	5000	SALZINNES	081/23 12 10	stephan.fox@rnob.be	
Ministère Région wallonne GIREA	DE WOLF MELIN	Patrick Eric	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES			
			Sart Tilman B22	4000	LIEGE			
RNOB	HUYSECOM	Joëlle	rue du Wisconsin, 3	5000	NAMUR	085/71 35 27 (p)	j.huyseco@be.pac	085/71 35 27 (p)
			Rue des Brigades d'Irlande, 1	5100	JAMBES		kardbel.org (p)	
Ministère de la Région wallonne INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE	VAN DIJCK	Frédéric		5100	JAMBES	081/33 25 09	f.vandijck@mrw.wallonie.be	081/33 25 67
	KIEVITS	Janine	boulevard du Nord, 6	5000	NAMUR	081/255 280		
			rue des Brigades d'Irlande, 1	5100	NAMUR	081/33 25 17	r.michel@mrw.wallonie.be	081/33 25 67
Ministère de la Région wallonne Inter-Environnement Wallonie	MICHEL REGOUT	Raymond Grégory	bld du Nord, 6	5000	NAMUR			
					SAINT-MARC		f.laviolette@mrw.wallonie.be	
Ministère de la Région Wallonne Cabinet du Ministre Daerden	LAVIOLETTE GOISET	Christine	rue de l'Europe, 34	5003	JAMBES	081/73 45 85		
Centre Natura 2000 de Mons	BRICHE	Caroline	rue Kefer, 2	5100	MONS			
			rue des Gaillers, 7	7000	MONS		natura2000.mons.dgrne@mrw.wallonie.be	
Centre Natura 2000 de Mons	DUPONT	Ethel	rue des Gaillers, 7	7000	MONS	065/40 11 42		

Aménagement	BROUET	Jenny	avenue Louise, 379 bte 17	1050	BRUXELLES	02/639 63 00	l.delvaux@iewonlin e.be	081/22 63 09
Inter-Environnement Wallonie	DELVAUX	Lionel	bld du Nord, 6	5000	NAMUR	081/255 280		
Ministère de la Région wallonne	DEWEZ	François	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES			
ARIES Consultants	DOMKEN	Dominique	chemin des Deux Fermes, 1	1331	RIXENSART	02/655 86 50	010/84 65 66	02/655 86 60
Ministère de la Région wallonne	DULIERE	J.-François	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES			
Ministère de la Région wallonne Service Pédologique de Belgique a.s.b.l.	GABRIEL	François	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES GREZ			
	GIELEN	Christophe	rue du Stampia, 64/1	1390	DOICEAU	010/84 65 66	a.weiserbs@skyne t.be e.poskin@iewonlin e.be	010/81 81 09
Commission Européenne	KREMER	François	rue de la Loi, 200	1049	BRUXELLES			
Ministère de la Région wallonne	LIEGEOIS	Sandrine	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES			
Ministère de la Région wallonne	PAUWELS	Dominique	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES		010/81 81 09	010/81 81 09
Ministère de la Région wallonne DLV sprl	SIEUX TOUBEAU	J.-Sébastien Grégory	avenue Prince de Liège, 15 rue de Piétrain, 62	5100 1370	JAMBES JODOIGNE	010/81 81 00		
AVES	WEISERBS	Anne	rue de St-Hubert, 515	5300	VEZIN	0477/601 091		
Inter-Environnement Wallonie	POSKIN	Elise	bld du Nord, 6	5000	NAMUR	081/255 280	info@dehin- bruls.be tchatchou.t@fsagx. ac.be	081/22 63 09
Ministère de la Région wallonne	LAROCHE	Jean	avenue Prince de Liège, 15	5100	JAMBES			
SERCO ENGINEERING sprl	ANRYS	Pierre	rue Marcel Beaufays, 17	7022	HYON	065/84 08 07		
Avocat	DEHIN	Louis	rue Saint-Laurent, 64	4000	LIEGE	04/232 20 55 081/62 22 98 -	04/237 06 88	04/237 06 88
Centre Natura 2000 de Rochefort	TCHATCHOU	Tomy	Passage des Déportés, 2	5030	GEMBLOUX	0495/92 70 69		

Inter-Environnement Wallonie	VIS	Stephan	bld du Nord, 6	5000	NAMUR	081/255 280	s.vis@iewonline.be	081/22 63 09
Université Libre de Bruxelles	LEJONG	Bernard				0475/89 79 51	blejong@ulb.ac.be	
Bureau d'Etudes BTEE SA	MIEL	Patrick	chemin d'Ellignies, 54	7910	ANVAING	069/85 88 64	bteesa@bureaubte	
Ministère de la Région Wallonne	ROUVROY	Damien	rue du Carmel, 1	6900	MARLOIE	084/220 353 - 0477/78 13 10	e.com d.rouvroy@mrw.wa	084/220 348
Ministère de la Région Wallonne UCL	PIEPER COUVREUR	Yves J.-Marc	avenue Monbijou, 8 Croix du Sud, 5/1 rue des	4960 1348	MALMEDY LLN	080/79 90 41	llonie.be y.pieper@mrw.wall onie.be	080/33 93 93
PLURIS asbl	FETTER		Houblonnières, 4 chemin des Deux	4020	LIEGE	04/344 01 50 02/655 86 54 -		04/344 32 36
ARIES Consultants UCL	KLAUS	Ralph	Fermes, 1 Croix du Sud, 5/1 rue de la Croix de	1331 1348	RIXENSART LLN	0479/99 81 86	r.klaus@ariescons ultants.be	02/655 86 60
IGEAT Acte 1, S. Civ. JP JAMIN SA	TASSE REGINSTER	Olivier Nicolas	Pierre, 27 rue Simonon, 8	1060 4000	BRUXELLES LIEGE			

Création d'un étang d'agrément (à l'exclusion des piscicultures et pêcheries)

De gros problèmes peuvent se poser durant les travaux qui ont souvent lieu dans des milieux sensibles et généralement en été, quand il y a moins d'eau et que l'impact d'une pollution est maximal (taux d'oxygène réduit à cause de la température, débit ne permettant pas de dilution). La meilleure période pour effectuer des travaux est le début de l'automne, après les grosses chaleurs et avant le froid.

Si la création d'un étang peut s'avérer positive sur le milieu, il ne faut cependant pas sous-estimer son impact potentiellement négatif sur un cours d'eau : réchauffement parfois très important des eaux, vidanges anarchiques qui ont pour conséquences l'envoi de quantités parfois très importantes de vase dans les cours d'eaux, prolifération de maladies et une diminution importante voire parfois totale du débit sur le cours d'eau lors de la remise en eau.

Il faut donc voir ce qu'il y a en aval, la moule perlière par exemple, qui ne tolère ni les matières en suspension, ni les températures élevées, et encore moins de se retrouver à sec.

Si habitat prioritaire et/ou espèce d'intérêt communautaire sensibles au projet: ***Avis défavorable***

Si habitat non prioritaire :

--

Si débit du ruisseau insuffisant : ***Avis défavorable ou réduction de surface***, selon les cas et les objectifs exacts du demandeur. Autre solution, interdire purement et simplement de créer une prise d'eau sur le cours d'eau et obliger à créer un étang de source (si le site s'y prête).

Si débit du ruisseau suffisant :

--

Si impact significatif sur un habitat d'intérêt communautaire et/ou un habitat d'espèce protégée
Avis défavorable

Sinon ***Avis à priori favorable sous conditions ****
(se référer au « guide de bonnes pratiques pour la création d'étangs »)

* Les conditions proposées en cas d'avis favorable seraient :

- Encourager les étangs non liés à un cours d'eau (suintement, de source ou de ruissellement).
- Interdiction de construire des étangs de barrage, sauf cas particulier.
- Pas de prise d'eau en barrage sur le cours d'eau.
- La prise d'eau ne pourra prélever au maximum qu'un tiers du débit d'étiage.
- Grille (1 cm d'ouverture maximum) devra être posée aux entrées et sorties de l'étang.
- Maintenir un niveau d'eau suffisant afin d'éviter le drainage des zones contigües.
- Les éventuels déblais devront être exportés des parties humides et tourbeuses (excepté pour la création des digues).
- La végétation naturelle des abords de l'étang devra être respectée et maintenue. L'introduction d'espèces exotiques sera exclue.
- L'usage de tout pesticide (y compris les herbicides) sera interdit.
- L'étang devra comporter au moins une rive en pente douce, exposée au sud si possible afin de permettre l'accès aux batraciens et le développement de la végétation aquatique dont le développement, ne sera pas contrarié afin de garantir un biotope attractif pour les batraciens, libellules, Il faut aussi prévoir une zone dont la profondeur atteint au moins 1,5 à 2 m pour permettre aux batraciens d'hiverner.
- Eventuellement, revoir la forme de l'étang projeté pour le rendre moins « carré », créer des hauts-fonds, voire une île.
- Interdiction absolue de nourrir intensivement les poissons.
- Des précautions devront être prises lors de la construction de l'étang pour éviter que les sédiments et les résidus de construction ne polluent les eaux de surface. De même, lors des vidanges. Ceci dans le but de préserver les frayères du colmatage et de protéger la moule perlière et les travertins si présents en aval.
- En cas de vidange, l'eau doit en permanence passer au travers de grilles ou de filets de maximum 1 cm d'ouverture, pour éviter toute évocation de poisson.
- Lors du curage, les boues ne pourront pas être raclées vers le cours d'eau et devront être exportées en dehors de la zone humide.

- Le curage et la vidange de l'étang se feront uniquement durant l'automne (idéalement octobre si zone salmonicole) et hiver si cyprins.
- Prendre en considération la circulaire du 9 janvier 2003
- Il faut demander que l'agent local du SP soit prévenu du début des travaux (numéro de téléphone).

Remarque:

- Il faut 10 ares minimum de surface d'eau pour accepter un éventuel abri de pêche (soumis à permis d'urbanisme) (art. 452/41 CWATUP)

Permis d'environnement pour les sports moteur (motocross – 4x4 – enduro...)

Un permis d'environnement doit être demandé une fois que le tracé du circuit quitte la voie publique (rubrique 92.61.10). Attention : réglementation sur la circulation en forêt peut être d'application.

Avis de complétude :

Si pas de tracé du circuit

Dossier incomplet

Si tracé du circuit et pas Natura

Dossier complet et consultation

Si tracé du circuit et impact significatif sur Natura

Incomplet si pas d'évaluation des incidences

Avis final :

Si zone forestière :

Le décret relatif à la circulation dans les bois et forêts est d'application (en bois soumis et privés)

Si itinéraire pas totalement sur des chemins, donc aire balisée

Avis défavorable

(circulaire 2602 p18 – l'avis favorable doit être particulièrement motivé

circulaire 2602 p27 – l'existence des sols tourbeux, hydromorphes, des sols de pentes, est

incompatible avec la création d'aires destinées aux véhicules à moteur

circulaire 2586 p18 – les spectateurs ne sont pas autorisés.

Il faut de plus, l'autorisation du ministre)

Si itinéraire totalement sur des chemins dont une partie ne sont pas des voies publiques, donc itinéraire balisé et d'office uniquement temporaire :

Si pas d'impact significatif NATURA et autres

Avis à priori favorable

(il faut, de plus une autorisation du CC si local, du Directeur si massif, de l'IG si inter-massif)

Si impact significatif sur NATURA ou autres

Avis à priori défavorable ou

avis favorable sous conditions*

Remarques

- Le CWATUP ne prévoit pas que les activités de sport moteur soient organisées en zone forestière.
- Si l'itinéraire traverse des zones soumises au régime forestier et/ou des forêts privées, le permis d'environnement ne dispense pas d'obtenir **chaque année** l'accord de la DNF pour la circulation en forêt et l'accord des propriétaires concernés. Si les chemins sont ouverts à la circulation du public, il ne faut pas de PE, l'autorisation de la DNF et des propriétaires concernés suffisent.

Si zones naturelles, de réserve naturelle, d'espace vert ou de parc

Avis défavorable

Si zone agricole ou autres :

Si pas d'impact significatif sur les habitats Natura 2000 et/ou espèces protégées

Avis à priori favorable

Si impact significatif sur les habitats Natura 2000 et/ou espèces protégées

**Avis à priori défavorable ou
favorable sous conditions**

* Les conditions qui pourraient être proposées en cas d'avis favorable sont:

- modification du tracé pour éviter tous les habitats Natura 2000.
- modification de la date de l'activité pour éviter les périodes de reproduction.
- Limitation des zones accessibles aux spectateurs
- Parking des voitures et autres infrastructures en dehors des zones sensibles
- Remise en état du site – récupération des piquets, pneus, détritiques divers... Attention à l'ensemencement !
- Installer une limite de protection ou une distance minimale (10-20 m) au cours d'eau
- Si franchissement d'un cours d'eau, protection de celui-ci par la construction d'un pont durant la manifestation . Il faut rappeler que la traversée du cours d'eau nécessite une autorisation de la direction de la DNF concernée.
- Protection des zones humides contre l'apport de sédiments par construction de palissade
- Pas de rejet liquide ou solide dans les cours d'eau (WC, buvette, ...)
- Interdire tout transfert de carburant ou de lubrifiant à proximité (10-20 m) des cours d'eau et berges
- Interdire le nettoyage des véhicules dans le cours d'eau
- Interdire l'utilisation d'eau salée et de tout autre adjuvant pour l'arrosage des pistes de moto-cross (le sel est utilisé pour limiter l'évaporation de l'eau qui retient la poussière).
- Si permis octroyé pour plus d'un an, exiger d'informer la DNF chaque année 1 mois avant l'épreuve.

Quelques remarques :

- Attention aux demandes multiples (provenant d'associations différentes) pour le même itinéraire (une parcelle cadastrale concernée plusieurs fois) ou le même circuit temporaire... qui devient dès lors permanent.
- Si il s'agit d'un permis unique et que nous demandons une modification du circuit, il faut absolument indiquer ces modifications sur le plan car la DGATLP doit pouvoir en tenir compte dans son avis.
- Tout permis d'environnement octroyé pour 20 ans peut être revu à tout moment si les conditions du permis ne sont pas respectées. Lorsqu'on octroie un permis pour 20 ans dans un site NATURA, il faut spécifier :
« *Sous réserve des éventuelles mesures particulières qui seraient reprises par les Arrêtés de Désignation des sites* »

